



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 9266

### Texte de la question

M Paul Chollet demande à M le ministre de l'intérieur si le Gouvernement envisage de modifier l'article 2 du décret no 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des administrateurs territoriaux afin que les membres de ce corps aient également vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de communes de moins de 40 000 habitants lorsque celles-ci sont des chefs-lieux de département, pour prendre en compte les sujétions particulières de ces communes. En outre, il aimerait savoir s'il envisage favorablement une différenciation des seuils retenus entre les communes et les districts car il est paradoxal que le secrétaire général d'une ville de 35 000 habitants ne soit pas un administrateur des collectivités territoriales alors que son homologue à la tête des services d'un district de 40 000 habitants, qui exerce des responsabilités équivalentes, appartient à ce corps.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les administrateurs territoriaux peuvent être recrutés par les communes de plus de 40 000 habitants pour occuper l'emploi de secrétaire général. Par ailleurs, le seuil minimal de recrutement pour un administrateur territorial est actuellement fixé à 100 000 habitants par le deuxième alinéa de l'article 2 du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il sera prochainement modifié et remplacé par le seuil de 80 000 habitants. La position du Gouvernement sur la question des seuils démographiques est dictée par la volonté de concilier l'intérêt des collectivités territoriales avec la prise en compte des situations existantes et des droits acquis. Aucune création de seuils supplémentaires n'est actuellement envisagée. En revanche, s'agissant des seuils existants, si, à l'exception de la modification rappelée ci-dessus, une suppression à court terme est écartée, le Gouvernement reste prêt à envisager un processus de révision à long terme pour ceux d'entre eux dont l'application aurait fait apparaître sensiblement plus de problèmes que d'avantages pour les collectivités territoriales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9266

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 587